

## **ARRET N° 09 - 005 /CC**

La Cour Constitutionnelle;

Par courrier en date du 07 février 2009, enregistré au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le même jour sous le numéro 14, Dr Saïd Ali Thaoubane, Maitre de conférence à la faculté des Sciences et Techniques a introduit un recours contre le Décret n°08-115/PR du 30 octobre 2008 portant nomination du doyen de la Faculté des Sciences et Techniques pour non respect des dispositions statutaires qui prévoient au contraire que les Doyens des facultés, institut et école seront élus par le collège des paires et des Directeurs nommés par le Président de l'Union des Comores sur proposition du Président de l'Université des Comores .

Il demande donc à la Haute Juridiction « d'examiner la possibilité de placer le droit dans toute sa rigueur, dans une institution comme l'Université des Comores ».

VU la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la Loi organique n° 04- 001 /AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU le décret n°04-009/PR du 24 janvier 2004 portant statuts de l'Université des Comores

VU le décret n°08-115/PR du 30 octobre 2008 portant nomination du Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques des Comores ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller en son rapport ;

Après en avoir délibère Conformément à la Loi ;

**Considérant** Que par requête en date du 07 février 2009, enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le même jour numéro 014, Docteur Saïd Ali Thaoubane Maitre de Conférence à la Faculté des Sciences et Techniques l'Université des Comores a introduit un recours contre le décret N° 08-115/ PR du 30 octobre 2008 portant nomination du Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques, qui n a pas suivis les dispositions statutaire et réglementaire de l'Université des Comores et demande à La Cour Constitutionnelle d'examiner la possibilité de placer le Droit dans toute sa rigueur dans une Institution comme l'Université des Comores ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant demande à la Cour Constitutionnelle de constater le non respect ou (la non conformité) d'un décret à un autre décret ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 31 de la Constitution de l'Union définissant les attributions de la Cour Constitutionnelle, celle-ci est chargée de contrôler entre autres de la Constitutionnalité des lois, des règlements intérieurs des Assemblées, des projets des traités ; qu'elle est ainsi juge de la constitutionnalité et non de la légalité.

Qu'en conséquence il y a lieu de dire et de juger que la Cour Constitutionnelle est incompétente pour statuer sur ledit recours ;


## ARRETE

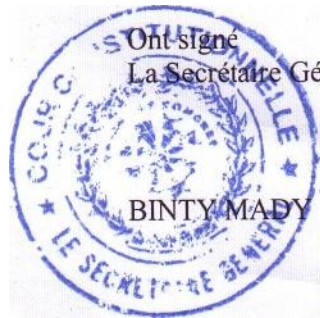
**Article 1<sup>er</sup>** : La Cour Constitutionnelle est incompétente pour statuer sur la requête de Dr Saïd Ali Thaoubane.

**Article 2** : Le Présent arrêt sera notifié au requérant, au Président de l'Université des Comores, publié au Journal Officiel des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Ont siège à Moroni, le treize avril deux mil neuf,

Messieurs	Abdourazakou ABDOULHAMID	Président
	Abdoulkarim SAID OMAR,	Doyen d'âge
	Ahmed Elharif HAMIDI,	1 <sup>er</sup> Conseiller
	Djamal EDDINE SALIM	2 <sup>ème</sup> Conseiller
	Youssef MOUSTAKIM,	Membre
	Mohamed HASSANALY,	Membre
	Abdillah YOUSOUF SAID,	Membre

Ont signé  
La Secrétaire Générale,  
  
BINTY MADY



Le Président,

ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID

